

Délibération N° DEL-2022-036

Le lundi 11 avril 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 5 avril 2022, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, Mme Corinne TONDUF, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, M. Thierry BAILLET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Zelinda SCHALLER, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, Mme Mary-Line COINDAT, M. Benoît LASCOUX, M. Michel VERGNIER, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE.

Dépôts de pouvoir : M. Ludovic PINGAUD donne procuration à M. Thierry BAILLET, M. Jean-Baptiste CONTARIN donne procuration à M. Guillaume VIENNOIS, M. François VALLES donne procuration à Mme Fahousia HOUMADI, Mme Christelle BRUNET donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Olivia BOULANGER donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Chaarani MROIVILI donne procuration à Mme Zelinda SCHALLER, M. Eric CORREIA donne procuration à Mme Claire MORY, M. Gilles BRUNATI donne procuration à Mme Sylvie BOURDIER.

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	28	0	5	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Christophe MOUTAUD est désigné secrétaire de séance.

Finances**11. Vote des taux d'imposition 2022**

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP »), les communes ont cessé de percevoir le produit de la THRP. Quant aux cotisations acquittées par les contribuables encore redevables (20%), elles sont perçues par l'Etat. En conséquence de cette suppression qui s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023), un nouveau panier de ressources fiscales a été mis en place. Ainsi, depuis l'année 2021, les communes bénéficient du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties en compensation de la perte du produit de THRP.

Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...), mais pour les impositions établies au titre de l'année 2022 - comme auparavant en 2021- le taux de la TH appliqué sur le territoire de la commune est gelé sur son niveau de 2019, soit 18,30%.

Par ailleurs, dans la continuité des évolutions apportées en 2021, il est rappelé que la mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels impacte le calcul des compensations correspondantes.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Concernant le département de la Creuse, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 22,93 %. Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2021 de la Ville de Guéret était donc égal à 46,25 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 23,32 % et du taux 2020 du département, soit 22,93 %. S'agissant de l'année 2022, après application d'une baisse des taux en 2021 à hauteur de - 0,20 %, le taux de référence ressort à 46,16 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et à 69,09 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

Aussi, conformément à nos engagements présentés lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le taux de la taxe d'habitation ne devant plus être délibéré, il vous est proposé de reconduire les taux d'imposition des taxes ménages.

Après notification, le 16 mars dernier, des bases prévisionnelles pour 2022 (cf. Etat 1259 joint), le produit prévisionnel des impositions s'élèverait à 9 543 974 € (hors taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants = 388 257 €, allocations compensatrices de TF = 306 171 € et effet du coefficient correcteur = - 388 219 €).

Par conséquent, en maintenant les taux à leur niveau de 2021, ils seraient fixés respectivement à :

- **Taxe foncière – Propriétés bâties..... 46,16 %**
- **Taxe foncière – Propriétés non bâties..... 69,09 %**

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions.

adoptée à l'unanimité
(Mmes COINDAT, MORY et MM. CORREIA, DUBOIS, LASCOUX s'abstiennent)
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,


Marie-Françoise
FOURNIER